

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 novembre 2023

Le vingt-neuf novembre deux mil vingt-trois, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Maximin, dûment convoqué le vingt-deux novembre deux mil vingt-trois, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de son maire, Olivier Roziau. Les convocations ont été envoyées le vingt-deux novembre deux mil vingt-trois.

Membres en exercice : 12 Quorum : 7 Présents : 11 Procuration : 0 Votants : 11.

Présents : Olivier Roziau, Véronique Juste-Lapied, Raymond Nunez, Stéphane Malard, Xavier Juste, Alexandra Foudon, Julien Bernou, Patrick Ceria, Marie Christine Rivaux, Jean-Marc Bouchet-Bert-Manoz, Dominique Barthe-Bougenaux.

Absent : Hervé Louis .

Julien Bernou est désigné secrétaire de séance, à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 14 septembre 2023 ;
Compte rendu d'exercice des délégations du conseil municipal au maire ;
Affaires générales / Ressources humaines : Tableau des emplois au 1^{er} décembre 2023 (création de trois postes suite à avancement de grade) ; Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le centre de gestion de l'Isère ;
Vie sociale / Affaires scolaires : Subvention exceptionnelle à Vive l'école (spectacle de Noël 2023) ;
Affaires générales : Recensement de la population 2024 : délégation au maire de procéder aux enquêtes de recensement ; Désignation des commissions communales et de leurs membres ;
Vie sociale / Finances : Remboursement à Julien Bernou des frais engagés pour le concours de pétanque.

Le point « Patrimoine / Agriculture & Forêts : Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) de Saint-Maximin, consultation du département de l'Isère pour accord de la commune sur le projet de périmètre sur son territoire et de programme d'actions PAEN pour les communes du Grésivaudan engagées dans la démarche » est ajourné à la prochaine réunion du conseil municipal fixée au mercredi 20 décembre 2023, 20 heures.

Le compte rendu de la réunion du quatorze septembre deux mil vingt-trois est adopté, à l'unanimité.

Compte rendu d'exercice des délégations du conseil municipal au maire

- **19 septembre 2023** : la signature des demandes de subvention pour le renforcement de la structure de la voie communale n° 12 [route de la Vie Plaine], auprès du département de l'Isère / Direction Territoriale du Grésivaudan (53 route de Barraux 38530 Barraux) et la communauté de communes Le Grésivaudan (390 rue Henri Fabre 38926 Crolles cedex) dans le cadre du fonds de concours « Soutien aux petites communes ».

Affaires générales / Ressources humaines

20231129-38. Tableau des emplois au 1^{er} décembre 2023

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 14 septembre 2023 ;

Vu l'organigramme de la commune, au 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant la délibération du 29 avril 2008 déterminant les taux de promotion pour les avancements de grade ;

Considérant la délibération 20230609-17 de « Mise en œuvre des lignes directrices de gestion » ;

Considérant l'arrêté 20231120-061 établissant le « Tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 » ;

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Dans la mesure où trois agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade par ancienneté, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs communaux comme suit :

Grade	Cat.	Tps travail	Service	+	-	Solde
Adjoint d'animation principal 2 ^e classe	C	23,41 heures	Périscolaire	1		1
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	C	35 heures	Périscolaire	1		1
Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	35 heures	Technique	1		1

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité**, d'adopter le tableau des emplois de la collectivité récapitulant les postes existants au 1^{er} décembre 2023 :

Grade	Cat.	Tps travail	Service	Effectif
Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	C	35 heures	Administratif	2
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	C	35 heures	Technique	1
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	C	35 heures	Périscolaire	1
Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	35 heures	Périscolaire	vacant
Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	35 heures	Technique	1
Adjoint technique	C	35 heures	Technique	1
Adjoint technique	C	35 heures	Technique	vacant
Adjoint technique	C	17 h 30	Technique	vacant
Adjoint d'animation principal 2 ^e classe	C	23,41 heures	Périscolaire	1
Adjoint d'animation	C	23,41 heures	Périscolaire	vacant
Adjoint technique	C	20,56 heures	Périscolaire	vacant
CDD droit public - Adjoint technique	C	17,51 heures	Périscolaire	1
CDD droit public - Adjoint technique	C	18 heures*	Périscolaire	1
CDD droit public - Adjoint technique	C	24,61 heures	Périscolaire	1
TOTAL				10

* + 8 heures de réunion (jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 inclus / vendredi 5 juillet 2024 inclus).

20231129-39. Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le centre de gestion de l'Isère

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants et R213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 18.2022 en date du 2 juin 2022 du centre de gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne-Rhône-Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° 50.2023 en date du 21 septembre 2023 du centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'État ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le centre de gestion de l'Isère ;

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas trois mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L213-5 à 213-10 du même code.

La médiation préalable obligatoire est à l'initiative de l'agent. Elle constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, un agent ne pouvant saisir directement le tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le centre de gestion de l'Isère (CDG38) sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le centre de gestion.

Monsieur le maire rappelle que la commune avait approuvé la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire proposée par le centre de gestion de l'Isère (délibération 20180622-030).

Après une phase expérimentale nationale (de 2018 à 2021), déclinée localement par le CDG38 avec de très nombreuses adhésions d'employeurs volontaires, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire de décembre 2021 est venue pérenniser la compétence des centres de gestion en matière de médiation, en cas de litige entre un employeur territorial et un agent.

Il convient également de noter que, pour les 240 employeurs ayant adhéré sur la période expérimentale (de 2018 à 2021), dont *Saint-Maximin*, un nouveau conventionnement est nécessaire.

Monsieur le maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune à une ou plusieurs des procédures de médiation susnommées.

En y adhérant, la commune choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du code général de la fonction publique ;
- décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du code général de la fonction publique ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérant à la médiation préalable obligatoire, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le centre de gestion de l'Isère.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- de rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention et accomplir tout acte y afférent.

Vie sociale / Affaires scolaires**20231129-40. Subvention exceptionnelle à Vive l'école (spectacle de Noël 2023)**

Le 20 octobre 2023, l'association Vive l'école a sollicité les communes de Saint-Maximin et de Le Moutaret afin d'obtenir une subvention exceptionnelle pour le spectacle organisé lors de sa 3^e édition du Marché de Noël, le samedi 16 décembre prochain, *Balade Nocturne* de la Compagnie Jaune 101 pour un montant de 582,00 €.

Il est proposé que la commune prenne en charge 50 % de ce devis en accordant une subvention exceptionnelle de 291,00 € compte tenu de l'investissement de l'association qui contribue à la rencontre intergénérationnelle à l'approche des fêtes de Noël.

Le conseil municipal de Le Moutaret du 6 novembre 2023 a voté une subvention exceptionnelle de 200,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- d'accorder une subvention exceptionnelle de 291,00 € à l'association Vive l'école ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à accomplir tout acte y afférent.

Affaires générales**20231129-41. Recensement de la population 2024 : délégation au maire de procéder aux enquêtes de recensement**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que, depuis 2004, les communes de moins de 10 000 habitants font l'objet d'une enquête de recensement exhaustive tous les cinq ans. Elles ont été réparties par décret en cinq groupes : un par année civile.

Chaque année, l'ensemble des communes de l'un de ces groupes procède au recensement de la population. Au bout de cinq ans, toutes les communes de moins de 10 000 habitants auront été recensées.

Il signale que la commune de Saint-Maximin fera l'objet du recensement de sa population entre le 18 janvier et le 17 février 2024.

Un coordonnateur communal chargé de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement a donc été nommé par arrêté du maire.

Par ailleurs, Monsieur le maire fait part au conseil municipal qu'une dotation forfaitaire de 1 266,00 € sera versée à la commune afin de participer aux dépenses engendrées par cette enquête de recensement.

Afin de réaliser ce travail, il s'avérera nécessaire de recruter deux agents recenseurs dont la rémunération incombera à la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- de donner délégation à Monsieur le maire pour l'organisation des opérations de recensement ;
- de créer deux emplois de non titulaire, à temps non complet, afin de faire face au besoin occasionnel, pour la période allant du 2 janvier 2024 au 20 février 2024 ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2024 ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

20231129-42. Désignation des commissions communales et de leurs membres

Conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. »

Vu le tableau du conseil municipal du 27 janvier 2022 ;

Vu la délibération 20220929-47 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- d'abroger la délibération 20220929-47 ;
- d'approuver les commissions communales et de leurs membres comme suit :

Cinq commissions, sont proposées, chacune étant constituée de plusieurs groupes de travail.

Affaires générales : responsable Olivier Roziau

Appel d'offres [fait l'objet d'une composition spécifique] : Olivier Roziau, président ; Raymond Nunez, Stéphane Malard et Julien Bernou, titulaires ; Alexandra Foudon, Patrick Ceria, Dominique Barthe-Bougenaux, suppléants.

Impôts directs [fait l'objet d'une composition spécifique] : Olivier Roziau, titulaire ; Stéphane Malard, suppléant.

Contrôle des listes électorales [fait l'objet d'une composition spécifique] : Julien Bernou, titulaire ; Dominique Barthe-Bougenaux, suppléante.

Ressources humaines : Olivier Roziau, Raymond Nunez, Stéphane Malard, Jean-Marc Bouchet-Bert-Manoz.

Relations avec les collectivités territoriales (État, région, département, intercommunalité) : Olivier Roziau, Véronique Juste-Lapied, Raymond Nunez, Stéphane Malard, Xavier Juste.

État civil & Administration des services : Olivier Roziau, Véronique Juste-Lapied.

Transport et mobilité : Olivier Roziau, Alexandra Foudon.

Formation : Olivier Roziau, Véronique Juste-Lapied, Raymond Nunez, Stéphane Malard, Xavier Juste, Alexandra Foudon, Julien Bernou, Patrick Ceria, Marie-Christine Rivaux, Hervé Louis, Jean-Marc Bouchet-Bert-Manoz, Dominique Barthe-Bougenaux.

Permis de construire / Plan local d'urbanisme (PLU) : Olivier Roziau, Raymond Nunez, Xavier Juste, Julien Bernou, Hervé Louis.

Cadre de vie : responsable Véronique Juste-Lapied

Vie associative : Véronique Juste-Lapied, Stéphane Malard, Alexandra Foudon, Julien Bernou, Marie-Christine Rivaux.

Animations, Fêtes & Cérémonies : Olivier Roziau, Véronique Juste-Lapied, Stéphane Malard, Marie-Christine Rivaux.

Partage et connaissance : Véronique Juste-Lapied, Xavier Juste.

Culture : Véronique Juste-Lapied, Dominique Barthe-Bougenaux.

Communication : Olivier Roziau, Véronique Juste-Lapied, Raymond Nunez, Stéphane Malard, Xavier Juste, Dominique Barthe-Bougenaux.

Urbanisme : responsable Raymond Nunez

Travaux, Aménagements & Voirie : Raymond Nunez, Xavier Juste, Julien Bernou, Jean-Marc Bouchet-Bert-Manoz.

Eau & Assainissement (délégation) : Olivier Roziau, Raymond Nunez, Jean-Marc Bouchet-Bert-Manoz.

Protection incendie / Pluviales : Olivier Roziau, Raymond Nunez.

Sécurité / Plan communal de sauvegarde (PCS) : Olivier Roziau, Véronique Juste-Lapied, Raymond Nunez, Stéphane Malard, Xavier Juste, Alexandra Foudon, Julien Bernou, Patrick Ceria, Marie-Christine Rivaux, Hervé Louis, Jean-Marc Bouchet-Bert-Manoz, Dominique Barthe-Bougenaux.

Cimetière : Raymond Nunez, Patrick Ceria, Hervé Louis.

Vie sociale : responsable Stéphane Malard

Affaires sociales : Véronique Juste-Lapied, Stéphane Malard, Marie-Christine Rivaux.

Finances : Olivier Roziau, Véronique Juste-Lapied, Raymond Nunez, Stéphane Malard, Xavier Juste, Dominique Barthe-Bougenaux.

Affaires scolaires : Stéphane Malard, Alexandra Foudon.

Jeunesse & Sports : Stéphane Malard, Alexandra Foudon, Julien Bernou, Patrick Ceria, Jean-Marc Bouchet-Bert-Manoz.

Patrimoine : responsable Xavier Juste

Environnement : Véronique Juste-Lapied, Xavier Juste, Patrick Ceria, Hervé Louis, Jean-Marc Bouchet-Bert-Manoz.

Patrimoine bâti : Xavier Juste, Julien Bernou, Patrick Ceria, Hervé Louis.

Agriculture & Forêts : Xavier Juste, Jean-Marc Bouchet-Bert-Manoz.

Tourisme rural : Patrick Ceria, Hervé Louis.

Julien Bernou ne prend pas part au vote ce qui porte à 10 le nombre des votants.

Vie sociale / Finances

20231129-43. Remboursement à Julien Bernou et Charlotte Bellemain des frais engagés pour le concours de pétanque

Monsieur le maire indique qu'à l'occasion du challenge municipal du concours de pétanque organisé par la commune le 16 septembre 2023, Monsieur Julien Bernou a commandé des trophées sur le site Amazon (compte de sa compagne Charlotte Bellemain).

Le coût de ces achats se monte à 33,60 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- d'approuver le remboursement de la facture de 33,60 € à Monsieur Julien Bernou et Madame Charlotte Bellemain ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à accomplir tout acte y afférent.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire clôt la séance à 21 h 22.

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au mercredi 20 décembre 2023, 20 heures.

Le maire,
Olivier ROZIAU

Le secrétaire de séance,
Julien BERNOU.